PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERFIM RECYCLAGE

2 CHEMIN DU GENIE CS50213
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-26-195-FP
Code AIOT : 0006103841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SERFIM RECYCLAGE implanté 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERFIM RECYCLAGE
- 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SERFIM RECYCLAGE (filiale de SERFIM) est autorisée à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le site de Vénissieux. Les principaux déchets que le site

reçoit sont des peintures et dérivés, divers déchets toxiques liquides ou solides, des emballages et matériaux souillés, des déchets amiantés, des bases et des acides.

L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de 430 tonnes de ces déchets, répartie dans un bâtiment, armoires de stockage externe et sous un auvent. Le site est une ICPE, relevant de la rubrique 2718 (activité déchets dangereux), de la directive IED (rubrique 3550 pour le stockage de déchets dangereux) ainsi que du classement Seveso Seuil Bas (rubrique 4001).

Le site comporte les installations suivantes :
- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment principal de 408 m², reconstruit en 2003 après l'incendie de septembre 2001 ;
- un auvent ajouté en 2003, d'une surface de 100 m².

L'activité de SERFIM Recyclage consiste à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis de conditionner le déchet, au format de la filière /exutoire en aval.
En raison de son classement Seveso, le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) listant les dispositions et procédures applicables en cas d'incident / accident sur le site de Vénissieux.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	FID / Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	POI / Bassin de rétention incendie	AP de Mise en Demeure du 04/12/2025, article 1 & 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des flux de	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2 Annexe 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	déchets	II	l'exploitant	
6	Traçabilité des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2 Annexe 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Surveillance des rejets gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2 Annexe 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Rapport de base	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 515-30	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 11/06/2026 avait pour but :
- de constater la remise en conformité du site vis-à-vis de 2 arrêtés de mise en demeure portant respectivement sur le dépôt d'un Porter à connaissance de régularisation et sur la mise à jour du POI / Réalisation d'un bassin de rétention des eaux incendie ;
- d'évaluer la conformité du site au BREF « Traitement de déchets » au titre de la directive IED.

Sur les mises en demeure

En l'état, les mises en demeure ne peuvent être levées en raison d'ajustements à réaliser sur le document opérationnel POI du site, le PAC consolidé à déposer ainsi que des compléments à apporter sur la gestion des flux entrants de déchets sur site (FID).

Le format définitif du bassin de rétention incendie ainsi que son volume devront être fixés rapidement compte-tenu des enjeux et risques liés au site.

Sur le volet IED

L'instruction du dossier de réexamen IED de l'exploitant met en évidence :

- l'absence de demande de dérogation aux MTD et l'engagement de l'exploitant au respect de celles-ci,
- la conformité des dispositions de l'AP du site aux NEA-MTD.
Aussi, l'instruction du DDR peut être considérée close par l'Inspection.

Néanmoins, des compléments doivent être apportés par l'exploitant sur la gestion des flux entrants (FID notamment, cf mise en demeure du 01/06/2023). En outre :
- le rapport de base IED est attendu pour le site de Vénissieux, ou à défaut la justification de l'exemption de sa transmission
- des actions correctives doivent mise en œuvre vis-à-vis des dépassement aux valeurs limites IED pour les rejets aqueux du site.

Autres constats
À ce stade, la détection incendie du site est incomplète en dépit de la mise en application de l'article 3 de l'arrêté du 22/12/2023 à la date du 01/01/2026. L'exploitant transmettra un échéancier dans ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : FID / Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Matérialisation des FID / Dépôt d'un Porter à connaissance consolidé
Prescription contrôlée : La société SERFIM RECYCLAGE implantée 32 Allée de Tache Velin 69200 VENISSIEUX est mise en demeure dans un délai de 6 mois : - de respecter l'article 7.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 en établissant une fiche d'identification pour chacun des déchets réceptionnés sur site, - régulariser la situation administrative de son site soit en cessant les activités non autorisées soit en portant à la connaissance du préfet les demandes de modification de son installation conformément à l'article 2 § 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié.
Constats : FID (cf point traçabilité suivant) Le document listant les FID « actives » du site SERFIM de Vénissieux n'a pas été mis à jour par l'exploitant. Certaines FID vues en séance apparaissaient vides. PAC A date, l'Inspection des installations classées n'a pas réceptionné de dossier de Porter à connaissance consolidé et recevable relatif aux dernières modifications d'exploitation du site, et notamment l'extension du site au Sud-Est de la parcelle d'implantation. L'exploitant indique avoir progressé dans la définition des volumes d'exploitation au titre des

rubriques 2718 / 3550, la réalisation du Cerfa d'examen au cas par cas relatif à l'évaluation environnementale ainsi que sur le positionnement du site vis-à-vis de la réglementation IED.

L'exploitant attend également le retour de la Métropole de Lyon concernant une demande d'aménagement du débit de fuite (souhait de le voir passer de 1 l/s à 3 l/s) en vue de diminuer l'emprise du bassin incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments transmis et vus en séance, la mise en demeure du 01/06/2023 ne peut être levée.
Il est demandé à l'exploitant :
- concernant le PAC : de transmettre un échéancier de finalisation du dossier de PAC.
- concernant les FID : de mettre à jour le tableau de suivi des FID du site de Vénissieux et de le transmettre à la DREAL afin que l'adéquation site émetteur / FID puisse être vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre d'un système de détection

Prescription contrôlée :

Détection et surveillance.Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Interrogé par l'Inspection des installations classées, l'exploitant SERFIM indique être en attente de devis pour compléter la détection avec caméra thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera le système de détection incendie du site dans un délai court. Dans ce sens, un échéancier sera transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : POI / Bassin de rétention incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2025, article 1 & 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du POI / Création d'un bassin de rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Mise en demeure POI

La société SERFIM RECYCLAGE (SIRET n° 392 928 826 00099, SIREN n° 392 928 826), qui exploite le site sis 32, Allée Tache-Velin à Vénissieux, est mise en demeure :
• dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté , de respecter les exigences de l'article L. 515-41 du Code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, en mettant en place les dispositions et l'organisation, afin que le POI puisse être mis en oeuvre en heures ouvrées et non-ouvrées,

Dans ce cadre, l'exploitant explicitera également les modalités mises en place afin d'assurer, de manière pérenne, une surveillance permanente du site de Vénissieux et mettra à jour le POI du site, suivant les demandes du rapport DREAL du 12 avril 2024 suite à la visite d'inspection du 9 avril 2024. L'exploitant veillera à intégrer au POI les numéros d'astreinte des interlocuteurs locaux tels que la DREAL, la Préfecture et la SNCF, gestionnaire de la voie ferrée
Lyon-Grenoble adjacente au site.

Des dispositions temporaires doivent être mises en œuvre par l'exploitant permettant une surveillance du site hors et pendant les heures ouvrées.

Mise en demeure Bassin de rétention incendie

La société SERFIM RECYCLAGE (SIRET n° 392 928 826 00099, SIREN n° 392 928 826), qui exploite le site sis 32, Allée Tache-Velin à Vénissieux, est mise en demeure :
• dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté , de respecter les exigences de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation, en définissant une solution adaptée de confinement des eaux incendie, dimensionnée suivant la méthodologie D9A.

Un échéancier de réalisation du ou des ouvrages devra également être transmis, sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Sur le POI (cf version 8 examinée en amont et pendant l'inspection)
Les horaires de surveillance (rondes) indiqués dans le document mettent en évidence l'absence de rondes en heures non-ouvrées le dimanche. L'exploitant indique que cette surveillance est bien assurée par le prestataire, et présente les rapports de ronde du dimanche 7 juin 2026.

De plus, la fiche réflexe du Coordinateur incendie (CI) fait apparaître l'absence de mention de la prise de contact avec le prestataire SOCOTEC pour les 1ers prélèvements environnementaux. Concernant la vanne d'isolement, la lecture du logigramme d'intervention intégré à la fiche montre que cette vanne ne serait actionnée qu'à l'arrivée du CI sur site, sachant que le gardien serait déjà présent pour la levée de doute, sans autre action à mener.

Par ailleurs, concernant la justification de la compétence du personnel pour intervention dans le cadre du POI (formation EPI), le tableau de formation présenté par SERFIM concernant 8 agents identifiés pour le site de Vénissieux, seulement la moitié des agents possèdent un niveau de formation actif (2 formations échues et 2 absences de formation).
Selon SERFIM, les formations manquantes auraient bien été dispensées.

À la demande de l'Inspection, le dernier compte-rendu d'exercice incendie est présenté. L'exercice a eu lieu le 05/01/2026, avec manipulation de la vanne d'isolement. Le CR de l'exercice listait les points forts et axes d'amélioration.

SERFIM vise la réalisation de exercices incendie par an sur un panel varié de scénarios (incendie, déversement produit dangereux, etc.). Des exercices en heure non-ouvrées sont envisagés.
L'Inspection des installations classées rappelle que le POI mis à jour doit également être transmis au SDMIS.

En outre, la visite terrain a permis de constater que le coffret POI à l'entrée du site, et destiné au SDMIS, ne contenait pas un POI à jour et que le numéro d'astreinte situé à proximité n'était pas fonctionnel suite à un test réalisé par l'Inspection des installations classées.

Sur le bassin incendie
Une solution technique a été transmise par SERFIM en janvier 2026 en réponse à la mise en demeure, qui consiste en la réalisation d'un bassin enterré sur site dimensionné a minima selon la

méthodologie D9 / D9A (volume de 288 m³).

Toutefois, afin de respecter les exigences de la Métropole de Lyon en matière de débit de fuite au réseau exutoire, l'exploitant doit porter le volume de rétention à 795 m³, qui représente une contrainte importante du fait de la surface d'implantation réduite du site de Vénissieux.

L'exploitant a échangé à ce sujet avec la Métropole avant l'inspection, afin d'obtenir une dérogation au débit de fuite applicable via la convention de rejet (passage de de 1 l/s à 3 l/s). En solution alternative, SERFIM envisagerait de créer un bassin en surface au niveau du parking du site.

L'Inspection des installations classées signale que si cette alternative est choisie en lieu et place du bassin enterrée, l'exploitant devra décrire cette solution dans le PAC et se positionner quant à l'impact de cette dernière sur la substantialité du projet, considérant le périmètre ICPE actuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments transmis et vus en séance, la mise en demeure du 04/12/2025 ne peut être levée.
Il est demandé à l'exploitant :
- concernant le POI : de le modifier à l'aune des remarques ci-dessus sur les horaires de surveillance et le contenu de la fiche réflexe du CI. SERFIM transmettra également le tableau de formation à jour.
Il est rappelé à l'exploitant que le POI finalisé devra être transmis au SDMIS.

- concernant le bassin incendie : l'exploitant doit se positionner sur une solution technique (bassin enterré ou bassin de surface) et en transmettre les caractéristiques à l'Inspection des installations classées. La solution retenue sera intégrée au PAC à déposer (cf point précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de rétentions adaptées

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. […]

Constats :

Indépendamment de la problématique de la rétention des eaux incendie sur site, la visite terrain a permis de constater l'adéquation entre les stockages de déchets dangereux et les rétentions associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2 Annexe 2 II

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des procédures ad hoc

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

Procédure	Description	
a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la règlementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces

		déchets, quand ces procédures sont prévues par la règlementation applicable à l'installation.
c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectée pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
d	Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
Pour les installations de traitement biologique par compostage, le contenu de la procédure

Pour les installations de traitement biologique par compostage, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.
Pour les installations de traitement biologique par méthanisation, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Constats :

l'exploitant a pu justifier en séance de la mise en œuvre d'un système de management environnemental de type ISO 14 001, définissant l'ensemble des processus métiers en cours sur le site de Vénissieux.

Selon la réglementation IED applicable au titre du BREF WT / Traitement de déchets, l'exploitant doit définir les procédures suivantes :
- Caractérisation et acceptation préalable des déchets (1)
- Procédures d'acceptation des déchets (2)
- Système de suivi et d'inventaire des déchets (3)
- Système de gestion de la qualité des flux sortants (4)

(1) La procédure d'acceptation préalable des déchets sur site est présentée en séance. Chaque client SERFIM fait l'objet d'une ou plusieurs FID pour ses déchets. Certaines FID présentées en séance sont incomplètes (CARRION TP par ex.). Un listing des clients dits « actifs » avec une ou plusieurs FID valides existe mais n'est pas mis à jour.

(2) Le document « Identification et tri des déchets sur la plateforme » de type logigramme a été transmis en amont de l'inspection par SERFIM.
La procédure sépare les processus par catégorie de déchets (solides, liquides et produits de laboratoire). Il existe un dossier qui recense les non-conformités (par ex. test de flamme déclasse liquide en halogéné) mais il n'existe pas de traçabilité particulière si les déchets reçus sont conformes. Des BSDD peuvent être recréés ou refusés en cas de requalification des déchets.

(3) Le registre des déchets entrants et sortants est tenu via le logiciel NESSY, couramment utilisé dans la profession. Les zones de stockage des déchets en regroupement sur le site sont identifiées dans le logiciel.

(4) Le site SERFIM de Vénissieux dispose d'un dossier listant les CAP des sites exutoires, qui ont une durée de validité d'un an (ex : TREDI à Salaise (38), qui explicite ses conditions d'admission pour certains déchets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la mise de demeure du 01/06/2023 (cf point de contrôle précédent), l'exploitant mettra à jour le tableau de suivi des FID du site de Vénissieux et de le transmettre à la DREAL afin

que l'adéquation site émetteur / FID puisse être vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registres des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets entrants
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux
effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre
chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets sortants
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont
consignés tous les déchets sortants.

Constats :

Les items requis sont présents mais des immatriculations apparaissent vides dans les registres de suivi 2025. Par ailleurs, l'export TrackDéchets réalisé par l'Inspection des installations classées pour 2025 met en évidence que l'exploitant invoque la rupture de traçabilité pour de nombreuses catégories de déchets.

L'exploitant indique être conscient de cette pratique dans le remplissage des BSDD et que la transformation réalisée sur site (du format conditionné vers le vrac) justifie cette pratique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rupture de traçabilité indiquée dans les bordereaux par l'exploitant dans les BSDD doit être autorisée préalablement par arrêté préfectoral (cf article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021), ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Il est donc demandé à l'exploitant de compléter le PAC en cours de finalisation avec la production d'un argumentaire justifiant la réalisation d'une transformation importante des déchets sur site, ne permettant plus d'assurer la traçabilité des déchets entre l'entrée et la sortie du site de Vénissieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2 Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 2

[...] Les prescriptions des annexes au présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ;
- à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018.

A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.

Annexe 3.1

X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :
ParamètreValeur limite (1)Fréquence de surveillance (2) (3)

Matières en suspension (MES)
60 mg/L (5)
mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) (4)
180 mg/L (6)
mensuelle

Carbone organique total (COT) (4)
60 mg/L

mensuelle

Constats :

Les rapports de surveillance transmis en amont par SERFIM pour les mois d'avril et octobre 2025 (interventions de l'APAVE) révèlent des dépassements vis-à-vis du référentiel IED pour les paramètres MES (280 au lieu de 60 mg/L) en avril et en octobre (86 pour 60), ainsi que pour la DCO en octobre (184 pour 180).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de communiquer à l'Inspection des installations classées les actions correctives et, le cas échéant, leur échéancier de mise en oeuvre afin d'éviter le renouvellement de ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2 Annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des rejets gazeux

Prescription contrôlée :

Article 2

[...] Les prescriptions des annexes au présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ;
- à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018.

A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.

Annexe 3.2

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.

L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales. [...]

Constats :

Le site de Vénissieux dispose, en zone Sud du bâtiment central, d'un déconditionneur avec broyeur, dont les rejets gazeux sont canalisés vers l'extérieur via une hotte d'extraction, dans un filtre à charbon actif.

Le déconditionneur a pour rôle de séparer les liquides du plastique des déchets dangereux traités. Le plastique est ensuite évacué en filière de valorisation, tandis que les liquides sont évacués en tant que déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées ayant constaté la réalisation d'une activité de traitement de déchets dangereux sur site, il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du PAC à déposer, de se positionner sur la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique ICPE 2790 « Traitement de déchets dangereux » et sur les évolutions, le cas échéant, en terme de surveillance des émissions gazeuses du site (poussières principalement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 515-30

Thème(s) : Risques chroniques, Établissement du rapport de base

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article
L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Constats : L'exploitant SERFIM a indiqué en séance ne pas avoir connaissance de la demande de production du rapport de base IED, exprimée dans le rapport d'instruction DREAL du 15/06/2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmettra un échéancier de réalisation du rapport de base du site, avec comme point de départ le réexamen IED conduit en 2020, ou, le cas échéant, transmettre un justificatif en cas de demande d'exemption.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois